



PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Cuinzier (42)**

Décision n° 08215U0203

n°549

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 19/05/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n° 2015061-0031 du préfet de la Loire, du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2015070-0001 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 11 mars 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 19 mars 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0203, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Cuinzier, transmise par la commune de Cuinzier (Loire) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire, du 10 avril 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire, du 22 avril 2015 ;

Considérant qu'au regard de la délibération du Conseil municipal du 3 février 2012 prescrivant cette procédure, l'élaboration du PLU de Cuinzier a pour objectifs de favoriser le renouvellement urbain, préserver la qualité architecturale et l'environnement, en cohérence avec le schéma de cohérence territorial (SCoT) du bassin de vie du Sornin ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace agro-naturel, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 17 janvier 2015 se fixe pour objectif de préserver l'identité rurale et la qualité du cadre de vie ; que la présente demande au « cas par cas » précise que le projet prévoit de :

- stabiliser la population, en cohérence avec le SCoT ;
- recentrer l'urbanisation sur le bourg et stopper le mitage de l'espace agricole et naturel, notamment le long de la RD 70 et au niveau des hameaux de Mal Viré, le Mont Rolland et le Pilon (où seules les extensions et annexes aux habitations existantes seront autorisées) ;
- ne pas ouvrir à l'urbanisation de secteur spécifique, les dents creuses comprises en zone urbaine (U) étant « *suffisantes pour répondre aux besoins fonciers fixés par le SCoT* » à l'horizon 2022 ;

Considérant que sur la biodiversité et la trame verte et bleue, le projet de règlement graphique transmis par la commune :

- classe en zone naturelle protégée (N) la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et les deux continuités écologiques repérées lors du diagnostic territorial ;
- classe en zone naturelle (N) ou agricole (A) les zones humides repérées lors du diagnostic ;
- identifie et protège les continuités et zones humides précitées au titre de l'article L. 123-1-5 (III, 2°) du code de l'urbanisme.

Considérant qu'en matière de patrimoine bâti et paysager, la présente demande d'examen au « cas par cas » précise qu'en raison de sa sensibilité paysagère, la ligne de crête est classée en zone agricole non constructible ; que d'autre part, le cirque et le vallon sont essentiellement maintenus en zone agricole ou naturelle et bénéficient encadrement strict des possibilités de constructions pour les secteurs déjà bâtis ; qu'en outre, le projet de règlement graphique identifie les éléments bâtis à protéger au titre de l'article L. 123-1-5 (III, 2°) du code de l'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de PLU de Cuinzier ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du PLU de Cuinzier, objet de la demande F08215U0203, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels cette déclaration de projet peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de l'élaboration du PLU de Cuinzier.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit adressé, dans un délai de 2 mois, à :
Monsieur le préfet de la Loire, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

